



**Complément au rapport de la commission chargée d'étudier le  
préavis 2011-2016 / N° 54**

**Révision du Règlement du Conseil communal de Rolle**

Rolle, le 5 juin 2014

**AU CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE,**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs,

Sur demande de Mme la Présidente, la commission composée de

Mesdames :

Lucette SCHMUTZ (Présidente)  
Monique CHOULAT PUGNALE  
Pascale VOLLENWEIDER  
Valérie MANTZOURANIS

et Messieurs :

Laurent THEODORE (excusé)  
Giorgio MICELLO  
Jean-Pierre ROLAND (Rapporteur)

s'est réunie le 2 juin 2014 afin de compléter le rapport PM 54 du 25 juin concernant la révision du règlement du conseil communal de Rolle. Lors de cette séance M. Jean-Noël GOEL (syndic) et M. Pascal PETTER (secrétaire municipal) étaient présents. Nous les remercions d'avoir répondu aux questions des membres de la commission ainsi que pour les précisions apportées.

Ce rapport complémentaire concerne la table analytique des matières, les définitions, les notices et le traitement d'un postulat, d'une motion et d'une interpellation, des pages 20 à 30 de notre ancien règlement, éléments internes au Conseil Communal de Rolle et non soumis à l'approbation cantonale. A cela, la commission a rajouté, pour des raisons expliquées ci-dessous, l'amendement Paley.

La Présidente du Conseil ayant envoyé aux membres de la commission l'amendement Paley, la question a été posée de savoir si l'incombait à une commission ad hoc de traiter un amendement externe à celle-ci. Une majorité de membres (4 contre 2) a considéré que même si ce n'était pas une obligation (cf. art. 37, al. 3 du nouveau règlement), la commission possédait les éléments nécessaires pour examiner l'amendement.'

Une majorité des membres présents (5 contre 1) ne sont pas convaincus de l'opportunité d'inclure l'amendement Paley dans le nouveau règlement communal. Elle pense que donner

plus de corps sous la forme d'une description précise et spécifique des tâches incombant à la CoFin pourrait créer un déséquilibre de traitement entre les trois commissions permanentes. En effet, les services juridiques de l'Etat de Vaud, chargé d'étudier cet amendement, ont fait la remarque suivante: «*En réalité, cet amendement devrait faire l'objet d'un règlement d'organisation de la commission (cf art. 40g al. 4LC et 41 al. 3 du projet de règlement du conseil communal) non soumis à l'approbation cantonale. Il aurait certainement sa place dans un tel document. D'autre part, pourquoi ne pas également mettre dans le règlement du conseil le même type de règles pour les autres commissions ? Cela risque de déséquilibrer le règlement du conseil.*»

C'est pourquoi, une autre majorité des membres présents (4 contre 2) pense que le contenu de l'amendement Paley présente un intérêt certain et que, s'il n'a pas sa place dans le règlement à proprement parler, il serait intéressant de le faire figurer dans l'annexe du règlement communal. La commission suggère de l'inclure à la page 27 de l'ancien règlement sous « Notice concernant la commission des finances » après correction de la faute grammaticale « si l'investissement exigerait » par « si l'investissement exigeait ».

De ce fait et pour éviter une contradiction, la commission pense que le 2<sup>ème</sup> alinéa de point 2 p. 27 de l'actuel règlement « Lorsqu'il s'agit de dépenses extraordinaires, et quand elle le juge nécessaire, la commission des finances fait part de son avis à la commission chargée de l'étude du préavis ou au conseil communal », doit être supprimé.

La commission pense également qu'il serait bénéfique de réintroduire en page 25 de l'actuel règlement (sous Majorité absolue), un tableau explicatif du calcul d'une majorité absolue, comme c'était le cas dans le règlement datant de 1984.

En ce qui concerne, la table analytique des matières, de toutes les autres définitions et des notices de l'ancien règlement, la commission propose de les reprendre telles quelles et de présenter sous forme d'ordinogrammes, mais sans en modifier le contenu, les tableaux concernant le traitement du POSTULAT / MOTION ainsi que celui de l'INTERPELLATION

Note: En cas d'acceptation par le conseil communal des modifications proposées par la commission, le bureau du secrétariat municipal sera chargé d'adapter la numérotation et la pagination du nouveau règlement en conséquence.

## C O N C L U S I O N S

Au vu de ce qui précède, la commission vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE ROLLE

vu le **complément** au préavis 2011-2016 / N° 54 **amendé** de la Municipalité du 21 mars 2014

entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

1. adopte le **complément** à la révision du Règlement du Conseil communal de Rolle ;

### AU NOM DE LA COMMISSION

La Présidente



Lucette SCHMUTZ

Le Rapporteur



Jean-Pierre ROLAND